



Signature d'une convention avec l'UMPS 91

Décision n°2022-89

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la volonté de la Municipalité d'organiser deux Videz vos greniers les 15 mai et 25 septembre 2022 et d'assurer un dispositif de secours à destination du public.

CONSIDERANT, la proposition de l'association UMPS 91, domicilié 139 route de corbeil et représentée par Madame Carolina CARVALHO, Présidente.

DECIDE

DE SIGNER la convention avec l'association UMPS 91

D'AUTORISER le règlement des dites prestations d'un montant total de :

- 1300 euros net (Mille trois cent euros),

IMPUTATION à la fonction 24, article 611 par prélèvement au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 28 mars 2022


Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

